

Aménagement des bois et approvisionnement du foyer au XVIIe siècle

Andrée Corvol

Citer ce document / Cite this document :

Corvol Andrée. Aménagement des bois et approvisionnement du foyer au XVIIe siècle. In: Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest, tome 55, fascicule 2, 1984. Forêts. pp. 165-170;

doi : <https://doi.org/10.3406/rgpso.1984.2968>

https://www.persee.fr/doc/rgpso_0035-3221_1984_num_55_2_2968

Fichier pdf généré le 20/03/2019

Abstract

Forest management and firewood supplying in the 17th Century. The institution, in the 17th Century of the custom of « tire et aire » (i. e. : a cutting submitted to regulation and carried out prematurely after another) aims at maintaining a certain balance between the cutting of firewood and the capacity of forest groves for regeneration. This regulation is a constraint for people used to providing themselves in such unplanned way. The yearly succession of the establishment of cuttings entails a planning of parcels in relation with the number of years necessary to regeneration.

Résumé

Forest management and firewood supplying in the 17th Century. The institution, in the 17th Century of the custom of « tire et aire » (i. e. : a cutting submitted to regulation and carried out prematurely after another) aims at maintaining a certain balance between the cutting of firewood and the capacity of forest groves for regeneration. This regulation is a constraint for people used to providing themselves in such unplanned way. The yearly succession of the establishment of cuttings entails a planning of parcels in relation with the number of years necessary to regeneration.

Resumen

Ordenación de los bosques y abastecimiento de los hogares en el siglo xvii. Con la instauración en el XVII de la corta « tire et aire » (corta controlada efectuada poco después de otra se trata de equilibrar el volumen de la leña sacada para calefacción y la capacidad de regeneración de los bosques. Esta reglamentación no era del gusto de los vecinos que solían abastecerse de forma anárquica. El desplazamiento anual del asiento de la corta implicó una organización de las parcelas en relación con el número de años necesarios para su regeneración.

Aménagement des bois et approvisionnement du foyer au XVII^e siècle

par Andrée Corvol *

A partir des années 1650, le système du furetage semble condamné par les autorités, qui lui préfèrent le traitement en taillis composé, les futaies paraissant, en raison de leur densité, capables de fournir le bois d'œuvre. Ces baliveaux sur taillis, dont le nombre ne cesse de croître au cours du XVIII^e siècle du fait de la lourdeur des procédures requises pour leur enlèvement, causent un affaiblissement inquiétant, très marqué sur le long terme de l'étage inférieur. Or, l'approvisionnement du foyer ne s'effectue que par l'intermédiaire de l'enlèvement de ce dernier. Un appauvrissement du recrû a donc de quoi inquiéter les habitants, les poussant à réclamer la coupe de ces baliveaux, en définitive nocifs de leur point de vue. Pourtant, cette présence se révèle infiniment moins perturbatrice que la modification du parcellaire, imposée par les abus du furetage, accompagnant le passage au nouveau régime. En quoi consistent ces transformations ? Quelle portée exacte ont-elles ?

I. Un nouvel espace-temps

Au milieu du XVII^e siècle, les forestiers réalisent que l'inconnue fondamentale réside dans la détermination de l'âge d'abattage (rupture dans le traitement). Dès le XVI^e siècle, en effet, les observateurs ont noté la concomitance de deux phénomènes : la fréquence des coupes entraîne l'abondance des rejets, mais la mort de la souche-mère, alors que leur espacement, raréfiant l'émission des pousses, prolongerait l'existence de celle-ci. Un siècle plus tard, ces remar-

* Chargée de recherches au CNRS, Centre de Recherche sur la civilisation de l'Europe Moderne, LA 100, Université de Paris IV, 75230 Paris Cedex 05.

ques passent dans les faits : en accord la priorité au ménagement des souches. La mortalité des souches entraîne une modification dans la composition de l'étage inférieur, vides et mutations : il est difficile d'y remédier en l'absence de théorie sur la régénération artificielle. Il faut cependant souligner que la législation de Colbert, relativement précise quant à l'âge des futaies, qu'elles soient sur taillis ou regroupées dans le quart mis en réserve, ne l'est guère sur le maintien du taillis, c'est-à-dire sur la permanence de l'éducation. Cette souplesse permet donc à l'aménagiste d'affirmer sa conception du temps forestier, mais encore de la moduler sous la pression des circonstances...

1. De la durée.

L'Ordonnance de 1669 n'indique qu'un cadre adaptable, ses dispositions n'étant rigoureuses que pour l'étage supérieur. Elle fixe ainsi un âge plancher, 10 ans et plus, mais pas d'âge plafond. Or, à quel maximum le porter, afin d'éviter l'éclaircissement des rejets ? Cette carence réglementaire laisse supposer une grande variété des situations, ce qui ne se vérifie pas en raison d'un étonnant consensus fondé sur la certitude d'un nécessaire vieillissement de l'étage inférieur très au-delà de ces dix années requises et sur la croyance en la réussite des réensemencements naturels.

Conséquence de cette unanimité, les procès-verbaux d'aménagement témoignent et de l'accroissement de la durée de vie accordée à l'étage inférieur et de la précocité dans l'élévation du plafond avant même que ne se diffusent les recommandations selon Colbert.

Cette évolution change notablement les paysages forestiers du fait de l'abandon presque immédiat des courtes révolutions. Elle provoque une pénurie en bois très jeunes qui servent à l'outillage agricole et se façonnent sur place, pénurie particulièrement gênante dans le sud de l'Autunois, ainsi que dans tout l'Auxerrois. Ces répercussions sylvicoles et économiques aggravent les dissensions entre l'administration des Eaux et Forêts, récemment réorganisée, et ses administrés. Le début du XVIII^e siècle, période où s'étend à toute la Bourgogne un dispositif jusque là expérimenté dans les bois proches des sièges des Maîtrises, voit de la sorte une multiplication d'ateliers clandestins destinés à procurer ce qui doit désormais être importé et acheté.

2. De la succession.

Les vertus du tire et aire (1) sont connues depuis fort longtemps : l'ordonnance de 1544 en fait déjà mention. Mais le procédé n'était alors appliqué qu'aux portions du domaine royal aménagées en futaie. L'originalité de la période considérée tient donc dans sa prescription

1. « Tire et aire » : se dit d'une coupe faite précocement à la suite d'une autre.

pour toute surface boisée, royale ou communale, quel qu'en soit le mode de traitement.

Pourtant, cette notion de succession, dont l'utilité est avouée bien avant celle de durée, est appliquée assez tard : le recul du seuil d'exploitation est prioritaire. Ce choix décidé résulte de l'attention portée à la production de bois d'œuvre, qu'il s'agisse de la réserve ou des arbres réservés, la forme de ceux-ci dépendant du moule créé par le taillis, l'étude des plans forestiers est à cet égard très significative du décalage existant : l'assiette des coupes ne figure que dans 32 % des plans dressés et utilisés entre 1730 et 1760; la proportion atteint 83 % à la fin du siècle, montrant que l'espace d'exploitation n'est corrigé que dans les soixante années précédant la Révolution.

Ainsi les composantes de la notion du temps semblent-elles strati-
fiées : au niveau du peuplement, s'affirme très tôt la volonté de le pérenniser, d'où l'espacement des abattages ; au niveau du fonds qui le porte, apparaît le souci de le structurer en établissant l'assiette des coupes. Ces composantes n'émergent pas simultanément. Ce n'est que progressivement que les forestiers comprennent quelle facilité donne à l'éducation du peuplement l'organisation de son parcellaire. Celle-ci permet celle-là, mais n'en sera le reflet fidèle que dans la dernière moitié du siècle. Les réactions brutales des habitants craignant pour l'approvisionnement de leur foyer ont différé la mise en pratique. Elles manifestent leur extrême sensibilité au quotidien alors que demeure vive la frustration née de la réserve distraite en futaie ; les usagers, au sens le plus large du mot, ne disposent donc que des trois-quarts restant, et cette surface semble déjà assez insuffisante pour qu'ils n'y tolèrent pas une nouvelle ingérence administrative. En dépit des interdits, le furetage se maintient donc sur le surplus, c'est-à-dire que les prélèvements continuent de s'y faire, par pieds d'arbres, et non par surface.

II. Les contraintes de l'ordre

La conception idéale élève l'âge du taillis jusqu'à 25 ans et divise par conséquent le surplus des bois en 25 ordinaires. Elle réunit donc les deux atouts de simplicité et de régularité sans lesquels l'approvisionnement domestique plonge rapidement toute étendue sylvicole dans l'anarchie des coupes et la régression du peuplement. La discipline temporelle assure donc la stabilité de l'espace forestier, du moins dans ses limites définies par l'instauration d'un périmètre de sauvegarde, processus infiniment plus complexe que de nos jours : la forêt reste avant tout, sous l'Ancien Régime, un réservoir de terres à défricher et une annexe des champs cultivés. Les aménagements de la première moitié du XVIII^e siècle n'adoptent pas ce dispositif parfait, mais tendent vers sa construction, provoquant de la sorte des frictions dont les bois sont souvent les premières victimes.

1. Nature des tensions.

La première des difficultés naît de l'inadaptation du cadre spatial au cadre temporel : le nombre de triages ne correspond pas au nombre d'années que doit atteindre le taillis. Il existe ainsi maintes traces des anciennes révolutions, caractérisées par leur brièveté : dix ou douze ans. L'exploitabilité est alors reculée sans que le nombre de triages en soit changé. Le responsable s'est donc contenté d'allonger l'usance. Cette auto-régulation exigée ne va pas se révéler d'un maniement commode. Il existe une délinquance dite « de soudure », très nette dès l'amenuisement de la fourniture. Les bois voisins en font les frais, en admettant que les habitants n'anticipent pas sur l'ordinaire futur.

La seconde vient des bénéficiaires de l'aménagement, qui réclament la préservation de l'ancienne assiette des coupes, en dépit de l'étiement de l'usance — grave inconvénient pourtant. Ils craignent les frais afférents à ces retouches et peut-être plus encore les troubles qu'elles apporteraient parmi les affouagistes.

En dépit de ces réticences, les aménagements imparfaits reculent. Les usances qui excédaient trois ans représentaient 60 % des cas à la fin du XVIII^e siècle, et seulement 33 % trente ans plus tard. Inversement, celles égales ou inférieures à deux années passent de 40 % dans les années 1670 - 1700 à 100 % à la veille de la Révolution.

2. Les remèdes apportés.

Le remède le plus draconien consiste assurément à refondre totalement l'organisation du surplus, de telle sorte que les habitants sachent exactement de quelle superficie ils disposent pour fournir au chauffage de l'année à venir. L'administration s'empare alors totalement de la prévision à court terme, souvent négligée comme en témoigne la pauvreté de plans n'offrant à l'historien qu'un espace binaire.

Les prélèvements, indispensables à la survie domestique, sont donc réglés de manière impérative, et selon un mode simplificateur, c'est-à-dire indépendant de tout facteur susceptible de justifier une dérogation (nature du terrain, médiocrité de la surface, nombre des usagers, référence à une tradition, etc.). Aussi, entre 1760 et 1790, les usances sont-elles ramenées en dessous du seuil des trois ans : 89 % sont bisannuelles et 11 % annuelles.

Cette visualisation semble un phénomène essentiel dans une région caractérisée par la taille médiocre des bois communaux. La prise de conscience d'une incontestable exigüité des étendues servant à la satisfaction du quotidien engendre différents procédés dont le dénominateur commun est la réduction des ayants droit. Il se forme ainsi, aux côtés de la délinquance de soudure, une délinquance par nécessité, qui ne fera que progresser avec l'accroissement démographique.

Il est cependant des procédés moins rigoureux, qui s'efforcent d'atténuer les effets privatifs inhérents à l'élévation du seuil d'exploitabilité. Il faut bien, en effet, que l'administration veille à ce que ses sujets ne compensent pas la carence momentanée par un pillage qui signifierait une ruine définitive des bois. Deux méthodes sont déployées à cette fin : déroger à l'âge d'abattage, et délaisser une portion à condition de la récupérer. La seconde est nettement préférée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle à la première. C'est là une lointaine conséquence de la professionnalisation imposée aux coupes : les marchands n'ont guère envie de se charger de portions en mauvais état, dont les frais d'abattage ne sauraient être couverts par les bénéfices de la vente.

L'administration des Eaux et Forêts, tant calomniée sous l'Ancien Régime, restreint autant qu'elle le peut les désagréments qui résultent de ce retardement de l'exploitabilité auquel elle s'attache pour l'éducation des baliveaux. Ne doivent-ils pas compenser la réduction des futaies à la quatrième partie, sans parler de l'échec relatif de certaines de ces appositions ?

Ces quelques sacrifices visent à éviter d'irréparables lésions au tissu forestier en calmant momentanément la faim de combustible. L'apaisement est de courte durée, car sur les bois s'exercent l'attraction de la demande parisienne, l'aggravation de la pression locale, sans compter les exigences des usines à feu. Vient donc l'instant où le recours à un substitut devient inéluctable. La question reste posée de ce que cet espace boisé, ainsi géré, est capable de livrer.

RÉSUMÉ. — L'instauration de la pratique du « tire et aire » (coupe réglementée, effectuée précocement à la suite d'une autre), au XVII^e siècle, a pour objet d'équilibrer le volume des prélèvements en bois de chauffage et la capacité de régénération des peuplements forestiers. Cette réglementation constitue une contrainte pour des populations habituées à s'approvisionner de façon anarchique. La succession annuelle de l'assiette des coupes entraîne une organisation des parcelles en liaison avec le nombre d'années nécessaires à la régénération.

SUMMARY. — FOREST MANAGEMENT AND FIREWOOD SUPPLYING IN THE 17TH CENTURY. The institution, in the 17th Century of the custom of « tire et aire » (i. e.: a cutting submitted to regulation and carried out prematurely after another) aims at maintaining a certain balance between the cutting of firewood and the capacity of forest groves for regeneration. This regulation is a constraint for people used to providing themselves in such unplanned way. The yearly succession of the establishment of cuttings entails a planning of parcels in relation with the number of years necessary to regeneration.

RESUMEN. — ORDENACIÓN DE LOS BOSQUES Y ABASTECIMIENTO DE LOS HOGARES EN EL SJGLO XVII. Con la instauración en el XVII de la corta « tire et aire » (corta controlada efectuada poco después de otra se trata de equilibrar el volumen de la leña sacada para calefacción y la capacidad de regeneración de los bosques. Esta reglamentación no era del gusto de los vecinos que solían abastecerse de forma anárquica. El desplazamiento anual del asiento de la corta implicó una organización de las parcelas en relación con el número de años necesarios para su regeneración.

Mots-Clés. — Forêts, sylviculture, administration des Eaux et Forêts, bois, combustible, chauffage, foyer, communauté d'habitants, époque moderne.